

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 08 février 2022

L'an deux mille vingt-deux le huit février à 19 heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie, sous la Présidence de **Monsieur RIMBEAU Jean Pierre, Maire**.

Nombre de Membres

Afférent au Conseil Municipal : 15

En Exercice : 15

Présents : 15

Date de Convocation : 01 février 2022

PRÉSENTS : Mr RIMBEAU Jean-Pierre, Mme HAYE Nadia, Mr CLÉMENT Philippe, Mme Jacqueline GABILLY, Mme COBLARD Micheline, Mr CADOUX Claude, Mme LEZAY Anita, Mr BRIFFAUD Philippe, Mr BRIN David, Mme Cécile CHAUVEAU, Mr Fabrice FRERE, Mr COLLON Olivier, Mme GUESNE Lydie, Mr FAUGER Sylvain, Mme CHAIGNE Isabelle.

Mme Jacqueline GABILLY a été élue Secrétaire de séance.

1/ Validation du conseil municipal du 16 décembre 2021

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2021 n'appelant aucune remarque, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2/ convention de formation à l'utilisation du logiciel informatique / cdg79

DELIBERATION N° D2022/000001 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE –

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la commune a souscrit une Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres, concernant la formation et l'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Cette Convention permet aux agents de pouvoir bénéficier des services du service informatique du Centre de Gestion par le biais d'une assistance téléphonique ou sur site et de pouvoir bénéficier de formations sur les différents logiciels utilisés.

Lors du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en sa séance du 13 décembre 2021, il a été décidé de reconduire les tarifs applicables aux prestations assurées par le service informatique.

Après vote et à l'unanimité, les membres de l'Assemblée valident cette convention.

3/ convention retraite CNRACL / cdg79

DELIBERATION N° D2021/000002 : CONVENTION TRAITEMENT DES DOSSIERS RETRAITE CNRACL –

Depuis 2007, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) propose à toutes les collectivités et établissements publics affiliés la possibilité de conventionner afin de bénéficier de prestations facultatives liées au traitement des dossiers retraite.

La dernière convention correspondante d'une durée de 5 ans, à effet au 1^{er} août 2016, arrive à son terme le 31 juillet 2021, celle-ci a été prolongée pour une durée de 6 mois.

Dans sa séance du 13 décembre dernier, le Conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité maintenir les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite, avec l'instauration d'une nouvelle tarification.

La nouvelle convention d'une durée de 3 ans, comprend les tarifs suivants :

Tarif forfaitaire pour les RDV et dossiers suivants	
Immatriculation de l'employeur	30.00 €
Affiliation de l'agent	
Demande de régularisation de services	
Validation de services de non titulaire	
Liquidation des droits à pension vieillesse normale	80.00 €
Liquidation des droits à pension départ ou droits anticipés	100.00 €
RDV personnalisé au CDG ou téléphonique avec agents et / ou secrétaire, et ou élu	50.00 €
Tarif forfaitaire pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension	40.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de reconduire la convention CDG-COLLECTIVITES 2022-2025 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG79, et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

4/ convention chômage / cdg79

DELIBERATION N° D2021/000003 : ADHESION AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT ET DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'ALLOCATIONS DE CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES

Le Conseil municipal d'Ardin,

- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ♦ Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ♦ Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- ♦ Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- ♦ Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er février 2022 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe le conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposés par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1er janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage ;
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation chômage seront à compter du 1er février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG79 ;
- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.

- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	15 € (30 minutes)

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

► DECIDE :

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,

► PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

5/ convention SPA renouvellement :

DÉLIBÉRATION N° D2022/000004: CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27 ;

Vu le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014.

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics de la commune d'Ardin peut être source de difficultés, voire de nuisances. La meilleure solution pour éviter ces colonisations et les désagréments dénoncés par des habitants (bruits, odeurs...) réside dans la gestion durable des chats dits « libres » qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier, les stériliser, puis les relâcher sur le territoire communal de la commune, qu'ils peuvent alors occuper sans troubler la tranquillité des habitants.

Pour ce, la commune met en place un partenariat avec la Société Protectrice des Animaux – SPA - de Niort, en vue de la capture, de la stérilisation et de l'identification des chats errants dans les lieux publics de la commune d'Ardin, pour l'année 2022.

Cette deuxième campagne de trappage concernerait 10 chats pour 2022. La participation de la commune aux frais de capture, stérilisation et d'identification s'élève à 50€ par chat.

Les territoires prioritaires pour cette 1ère campagne de stérilisation seront déterminés au vu du retour des colonies ou du nombre d'individus repérés.

En cas de besoin, une seconde campagne pourra être envisagée au cours du second semestre 2022, qui ferait alors l'objet d'une nouvelle convention.

Le Maire demande au Conseil Municipal qu'il :

- ✓ APPROUVE le partenariat avec la Société Protectrice des Animaux de Niort, en vue de l'identification et de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics pour l'année 2022.
- ✓ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune d'Ardin et la Société Protectrice des Animaux de Niort telle que jointe en annexe ;
- ✓ AUTORISE Le Maire à signer ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après vote et à l'unanimité, les membres du Conseil municipal émettent un avis favorable à ces 3 propositions.

6/ banque des collectivités :

DÉLIBÉRATION N° D2021/000005 : ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Et

Après en avoir délibéré ;

Le *Conseil Municipal* décide :

1. d'approuver l'adhésion de **la Commune d'Ardin** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **[3 900]** euros (l'ACI) de **la Commune d'Ardin**, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2020)** :

- en incluant les budgets suivants : Le Budget Principal
- en excluant les budgets suivants : Le BA BAR-Restaurant et le BA Lotissement
- [Encours de dette **(2020)**] : **424 709 Euros**

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de **la Commune d'Ardin**;

4. d'autoriser le *Maire* à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2022	3 900 Euros
------------	-------------

5. d'autoriser le **Maire** à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le **Maire** à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de **la Commune d'Ardin** ;

7. d'autoriser le **Maire** à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de **la Commune d'Ardin** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner **Jean-Pierre RIMBEAU** en sa qualité de Maire et Nadia HAYE en sa qualité d'adjointe, en tant que représentants titulaire et suppléant de **la Commune d'Ardin** à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de **la Commune d'Ardin** ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de **la Commune d'Ardin** dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour les années 2021 et 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune d'Ardin est autorisé(e) à souscrire pendant les années 2021 et 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la Commune d'Ardin** pendant les années 2021 et 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

Et

- si la Garantie est appelée, la Commune d'Ardin s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par la Maire au titre de les années 2021 et 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de **la Commune d'Ardin** éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le **Maire**, pendant les années 2021 et 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par **la Commune d'Ardin**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
 12. d'autoriser le **Maire** à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par **la Commune d'Ardin** aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le **Maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/ tarifs du Chaillot 2023/2024 + matériel :

DELIBERATION N° D2022/000006 : VOTE DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DU CHAILLOT POUR L'ANNEE 2023 ET DU MATERIEL A PARTIR DE 2022

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de procéder à une révision des tarifs de location de la salle du Chaillot et propose une augmentation de 3% (avec arrondis).
Après vote et à l'unanimité, les membres du Conseil acceptent d'appliquer une augmentation pour l'année 2023

Les nouveaux tarifs sont les suivants :

DESIGNATION DE LA LOCATION	Associations d'Ardin Manifestations à but non lucratif ou culturel	Associations d'Ardin Manifestations à but lucratif	Particuliers domiciliés sur la commune ou payant un impôt sur la commune	Particuliers et associations hors commune
<i>Forfait annuel pour l'association des Amis Réunis,</i>	389.00 €			
<i>Grande Salle (1 jour)</i>	65.00 €	129.00 €	157.00 €	237.00 €
<i>Petite Salle (1 jour)</i>	41.00 €	82.00 €	105.00 €	155.00 €
<i>Grande Salle & Petite Salle (1 jour)</i>	106.00 €	211.00 €	262.00 €	392.50 €
<i>Cuisines (forfait)</i>	41.00 €	82.00 €	105.00 €	121.00 €
<i>Vaisselle (par couvert)(forfait)</i>	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €
<i>Laverie (forfait)</i>	41.00 €	83.00 €	83.00 €	108.00 €

TARIFS JOURS / SEMAINE & JOURS SUIVANTS DE LOCATION

Par ailleurs, Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'Assemblée sur les précisions à apporter sur ces tarifs :

- le tarif des salles est appliqué pour 1 jour, les jours suivants de location sont à 50%, les vendredi, samedi, dimanche et jours fériés
- le tarif des locations des salles est à 50% du lundi au jeudi inclus
- la location des cuisines, laverie et vaisselle est forfaitaire quel que soit le nombre de jour

Tarif du matériel :

Le conseil municipal décide que seule la location des tables et bancs de la commune est possible pour les particuliers :

- Le lot « 1 table + 2 bancs » pour 5 euros

Pour les associations communales : mise à disposition gratuitement de tout le matériel

Après vote et à l'unanimité, les membres du Conseil émettent un avis favorable sur ces propositions

8/ plan de financement aménagement du bourg et complément au marché de maîtrise d'œuvre

DELIBERATION N° D2022/000007 : COMPLEMENT MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE PAYSAGE ET TECHNIQUES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du centre-bourg, il avait été demandé au cabinet d'Alice Broilliard d'inclure des secteurs supplémentaires à ceux prévus dans le marché, 4 tranches optionnelles s'ajoutent à la tranche ferme ainsi que des missions OPC.

Par conséquent Monsieur Le Maire propose d'intégrer ces changements de la façon suivante :

	<i>équipe</i>	<i>Alice BROILLIARD Mandataire Paysagiste- concepteur</i>	<i>Julien Viniane Paysagiste- concepteur</i>	<i>Scale VRD-urbanisme</i>
<i>Marché initial HT</i>	<i>23 910.00 €</i>	<i>9 760.00 €</i>	<i>7 860.00 €</i>	<i>6 290.00 €</i>
<i>Tranche optionnelle de 1 à 4</i>	<i>57 940.00 €</i>			
<i>Mission OPC pour 4 tranches de travaux</i>	<i>5 240.00 €</i>			
<i>TOTAL HT</i>	<i>87 090.00 €</i>			

Monsieur le Maire sollicite, par conséquent, les membres du Conseil municipal sur la modification du montant du marché.

Après vote et à l'unanimité, les membres de l'Assemblée émettent un avis favorable sur la réalisation de travaux complémentaires et autorisent Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants.

DELIBERATION N° D2022/000008 : PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE BOURG – PLAN DE FINANCEMENT

Mr le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que lors de la séance du 09 septembre 2021, un plan de financement avait été présenté.

Monsieur le maire rappelle que deux lots sont prévus ; le lot 1 VRD et le lot 2 Aménagements paysagers.

Le lot n°1 s'élève à 701 411.00 € HT – le lot n°2 à 202 878.00 € HT soit un total de 904 289.00 € HT, *prix des travaux auxquels il convient d'ajouter les honoraires du maître d'œuvre qui s'élèvent à 87 090.00 € HT, soit un total de 991 379.00 € HT.*

Mr le Maire précise que sur les conseils du Pays de Gâtine, différentes subventions peuvent être sollicitées, à savoir : le LEADER, la DETR, les amendes de police et routes départementales.

Cependant Mr le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de revoir le plan de financement et propose le suivant :

LEADER.	25 000.00€
D.E.T.R.	300 000.00€
AMENDES DE POLICE	12 810.00€
ROUTES DEPARTEMENTALES	60 000.00€
FONDS PROPRES.....	593 569.00€

Soit un total de 991 379.00€ HT

Monsieur Le Maire requiert l'avis du Conseil Municipal.

Celui-ci émet un avis favorable sur cette proposition de plan de financement et donne tout pouvoir à Mr le Maire solliciter les différents financeurs et à signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

9/ débat portant sur la garantie en matière de protection sociale complémentaire

DELIBERATION N° D2022/00000 : ORDONNANCE N° 2021-175 DU 17 FEVRIER 2021 RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE – ORGANISATION DU DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) ACCORDES AUX AGENTS

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenables la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de

la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

QUESTIONS DIVERSES

- + Projet créateur de forêts : 2 personnes ont contacté Mme Guesne afin d'avoir des renseignements sur la création de forêts. Monsieur Trémy est engagé avec 8 communes jusqu'en 2023.
- + Cimetière naturel : suite à l'interdiction de l'utilisation de pesticide dans les cimetières, Mme Guesne a pu s'entretenir avec Mme Ferrer et envoie les documents concernant la mise en place du cimetière naturel de Souché

- ✚ Vitraux : après un rappel des faits, Mme Lezay informe les membres du conseil municipal qu'une expertise aura lieu le 08 mars 2022 entre plusieurs experts en assurance.
- ✚ Mme Guédon est à la recherche de bâtiment pour son projet d'installation d'une école basée sur la méthode Montessori

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.